

leurs fautes ils avoient persisté dans leur désobéissance (ce qu'il ne pouvoit voir sans indignation) il avoit crû devoir commencer par en diminuer le nombre trop augmenté par les besoins passés de l'Etat, en réduisant à ce qui lui a paru suffisant pour le service de ladite Cour, & ordonnoit, qu'à l'avenir & à perpétuité ladite Cour de Parlement de Bretagne ne seroit composée que d'un premier Président, de neuf Présidens dicelle, de cinquante Conseillers, de deux Avocats-Généraux & d'un Procureur-Général; voulant en outre que les Maîtres ordinaires de l'Hôtel qu'il y a envoyés remplissent les Offices vacans jusqu'à ce qu'il y ait pourvû autrement, sans aucune exception ni limitation, en Corps de Cours Souveraine, &c. Enjoignant à tous les Officiers de Justice qui se trouvent dans ce ressort, de continuer leurs fonctions & de reconnoître lesdits Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes; le tout sous telle peine qu'il appartiendra en cas de désobéissance &c.

Après cet Edit rendu, la plupart des Baillages & Sénéchaussées de la Province de Bretagne ont reconnu la Commission envoyée à Rennes, & enregistré l'Edit de réforme de ce Parlement; ce qui manifeste le respect avec lequel on y reçoit à présent les ordres du Souverain, & fait espérer d'y voir la tranquillité d'autant plutôt rétablie, que le Parlement a dû reprendre ses fonctions le 2. Janvier, quoique composé seulement des Magistrats de l'ancien qui ont constamment été soumis aux intentions du Roi & d'une partie de la Commission qui remplace les autres, jusqu'à un certain tems. Cette rentrée, dit-on, été négociée par Mr. d'Ancilly, premier